



Arrêt

n° 285 799 du 7 mars 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me. E. LUNANG, avocat,
Avenue d'Auderghem 68/31,
1040 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de demande de visa étudiant prise [...] le 30.08.2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 28 octobre 2022 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge du contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NSIMBA-MASIYA loco Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes C. PIRONT et L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juin 2022, la requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé en vue d'entreprendre des études en Belgique.

1.2. Le 30 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021; Considérant que l'article 61/1/§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à*

reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant le compte rendu de Viabel faisant suite au questionnaire et à l'interview individuel du demandeur et motivé spécifiquement comme suit : " La candidate ne répond pas clairement aux questions et est confuse dans ses déclarations. Ses écrits sont difficilement compréhensibles et déchiffrables. Elle n'a aucune maîtrise de son projet d'études (elle ne sait pas quel est le domaine de ses compétences et est confuse sur le contenu de sa formation). Son projet professionnel n'est pas maîtrisé et n'est pas en adéquation avec ses études. De plus, elle reste dans une logique répétitive d'obtention de visa. Elle n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation " ;

Considérant que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61//3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception du défaut d'intérêt actuel au recours. Elle relève qu'en l'espèce, la requérante a produit une attestation d'admissibilité au Centre d'études supérieures d'optométrie appliquée pour l'année académique 2022-2023 et explique que « Les étudiants doivent cependant arriver sur le territoire au plus tard le 7 novembre 2022, muni d'un visa délivré au plus tard le 4 novembre 2022 ». Etant donné que ces dates sont passées, elle considère qu'« il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à la CESOA et qu'une place lui est toujours accessible ». À défaut, le recours doit, selon la partie défenderesse, être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt.

Elle rappelle également que « l'intérêt au recours [...] ne peut être hypothétique ni futur ». Selon ses dires, « [il] ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique ». Pour appuyer son propos, elle se réfère à un arrêt du Conseil n° 259.756 du 31 août 2021, dont elle estime que l'enseignement est transposable à son cas. Elle soutient que la requérante ne démontre pas l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte attaqué.

2.2. La requérante fait valoir qu'elle a produit « une attestation d'inscription délivrée par le Centre d'Etudes Supérieures d'Optométrie Appliquée (CESOA) en Bachelier en optométrie, pour études pour l'année académique 2022-2023, où elle demeure attendue jusqu'au 07.11.2022 avec la possibilité de mettre la possibilité d'obtenir une dérogation pour inscription tardive qui devra être introduite dès le 1er octobre 2022 jusqu'au 28 février 2023 en application de l'article 101 du décret paysage du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique ».

2.3. Conformément à l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980 « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Il est généralement admis que l'intérêt visé dans cette disposition doit persister jusqu'au moment de la clôture des débats. Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que

l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante ayant introduit sa demande le 13 juin 2022, laquelle a été rejetée le 30 août 2022., et introduit son recours en date du 21 octobre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 28 février 2023.

Ainsi, la durée de la procédure n'est pas imputable à la requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237.408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa au demandeur, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que cette dernière a perdu son intérêt à agir.

A toutes fins utiles, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323 du le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la requérante sur la base de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour l'année académique 2022-2023. Toutefois, les contestations émises par la requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur cette motivation. La question de l'intérêt de la requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

Par ailleurs, il ne peut être reconnu aucune valeur de précédent à l'arrêt n° 259.756 du 31 août 2021 qui a simplement constaté qu'aucune partie n'avait demandé à être entendue suite à une ordonnance prise en application de l'article 39/73, § 3, de loi précitée du 15 décembre 1980. Le seul fait que les parties ont, dans ce cas d'espèce, acquiescé au motif de cette ordonnance ne suffit pas à indiquer que la solution envisagée dans celle-ci devrait être appliquée dans chaque situation où apparaît une question d'actualité de l'intérêt, quelles que soient les circonstances propres à la cause.

Enfin, la question n'est pas de se prononcer sur l'existence d'une faute pouvant donner lieu à une réparation, mais de décider si la requérante justifie encore d'un intérêt à voir l'acte attaqué annulé, ce à quoi le Conseil a répondu par l'affirmative. La jurisprudence à laquelle la partie défenderesse renvoie dans sa note d'observations n'est pas pertinente en l'espèce.

L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique : « *De la violation des articles 3.13 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), de la violation de l'article 58, 61/1/3§2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 5 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs-du défaut de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation et le devoir de minutie et de soin* ».

3.2. Dans une première branche, intitulée « *Illégalité de la décision de refus de VISA à la partie requérante* », et une première sous-branche, intitulée « *De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratif* », elle fait notamment valoir qu'« *à la lecture de son dossier administratif et plus précisément sa lettre de motivation, il apparait clairement que la requérante a démontré avec une crédibilité suffisante qu'elle a parfaitement répondu aux questions*

lors de son audition à Campus Belgique/Viable après avoir recherché et obtenu des informations suffisantes concernant les études envisagées en Belgique. Que la décision querellée n'est pas motivée en fait, est constitutive d'erreur manifeste, méconnaît le devoir de minutie, le principe de proportionnalité et n'est pas motivée en conformité avec les dispositions visées au moyen, à défaut, d'une part de tenir compte de la lettre de motivation complémentaire communiquée le 23 juin 2022, et, d'autre part, d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif (conditions cumulatives) de nature à établir que la requérante séjournera à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

A la lecture du dossier administratif de la requérante et au regard de sa lettre de motivation introduite lors de sa demande de VISA il y est précisé qu'elle est titulaire d'un baccalauréat D sciences de la vie et de la terre et est actuellement inscrite en licence en biosciences à l'université de Yaoundé 1 (Cameroun). Elle souhaite poursuivre ses études en Belgique à CESOA) en Bachelier en optométrie en BA1.

Qu'elle a sollicité et obtenu une inscription au Centre d'Etudes Supérieures d'Optométrie Appliquée (CESOA) en Bachelier en optométrie pour l'année académique 2022/2023 (pièce 5).

La requérante s'est personnellement impliquée dans la recherche de son établissement scolaire sur son site internet au regard de ses ambitions académiques et professionnelles. Envisageant d'entreprendre des études aussi coûteuses, la requérante a pris toutes les dispositions nécessaires pour mener à bien son projet d'étude en Belgique et ceci depuis de nombreuses années après l'obtention de son diplôme de baccalauréat.

Elle a consacré beaucoup de temps dans la recherche des établissements belges dispensant les cours dans sa filière sur internet et particulièrement sur le site internet de CESOA. Elle s'est investie financièrement dans ce projet qu'il s'agisse du paiement de l'acompte du minerval ou de la recherche d'un KOT étudiant dans la ville estudiantine de Mons. Elle s'est également acquittée des sommes importantes dans la procédure de dépôt de VISA dans son pays d'origine via VIABEL dont les prestations sont mises à la charge des demandeurs de visa ajoutés aux frais de demande de visa proprement dit.

A la lecture de sa lettre de motivation qui fait partie intégrante de son dossier administratif, la requérante a clairement expliqué l'intérêt du choix de sa formation et de son choix de la Belgique comme pays d'accueil pour la réalisation de ses études.

Elle justifie également le choix de son établissement par son désir de bénéficier d'une formation de qualité alliant théorie et pratique et surtout pour la qualité de ses infrastructures, la renommée de ses diplômes à l'échelle internationale, la qualité des enseignements et la des enseignants qualifiés qui lui permettra de développer ses connaissances.

Elle a décrit avec exactitude son programme de cours qui s'étend sur trois ans après avoir énuméré l'ensemble des matières théoriques la biologie, biochimie générale, la microbiologie, la bactériologie, la biologie animale et végétale etc... sont des matières indispensables (pièce 4).

Ceci démontre à suffisance que la requérante a effectué des recherches suffisantes dans le cadre de son projet d'études en Belgique en décrivant notamment son programme d'études qui a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement.

Dès lors, on ne peut aucunement reprocher à la requérante de n'avoir pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe ».

3.3. *Elle considère également que « C'est à tort que la partie adverse invoque pour motiver sa décision que la candidate ne répond pas clairement aux questions et est confuse dans ses déclarations alors même qu'elle a parfaitement répondu à toutes les questions qui lui ont été posé lors de son entretien à VIABEL à l'écrit comme l'oral.*

La partie défenderesse reste en défaut de ressortir dans sa décision les éléments qui démontrent l'absence de réponses aux questions posées à la requérante lors de son passage à viabel et comment est-ce qu'elle était confuse dans ses déclarations. Il n'est également nullement démontré dans la

décision que les manquements et les confusions observées dans les déclarations de la requérante lors de son entretien à viabel.

Elle n'explique pas en quoi la requérante n'aurait pas maîtrisé son projet d'études et en quoi est ce que ses réponses pourtant pertinentes ne seraient claires, incorrectes ou incomplètes alors même qu'elle a parfaitement répondu et avec une crédibilité suffisante à toutes les questions qui lui ont été posé lors de son entretien à VIABEL.

Elle reste également en défaut de démontrer en quoi est ce que ses écrits étaient difficilement compréhensibles et déchiffrables ; elle ne précise pas les écrits ou déclarations qui seraient litigieuses.

Dans la décision entreprise, la partie adverse reste en défaut d'expliquer en quoi les réponses de la requérante seraient «confuses, difficilement compréhensibles et déchiffrables » et en quoi est ce que ces réponses pourtant pertinentes seraient confuses et indéchiffrables et en quoi consiste ces confusions et les écrits indéchiffrés. La partie défenderesse ne démontre pas en quoi la requérante ne maîtriserait pas son projet d'étude et pourquoi celui-ci serait incohérent.

La requérante soutient qu'affirmer que la requérante ne sait pas quel est le domaine de ses compétences et qu'elle serait confuse sur le contenu de sa formation est contredite par sa lettre de motivation et son dossier administratif.

A la question citez les 5 cours majeurs de votre future formation, la requérante a clairement répondu : « sciences générale et anatomie oculaire, sciences oculaire, mathématiques appliquée, méthode d'exploitation visuelle et microbiologie appliquée » (page 14 du questionnaire).

La partie défenderesse reste en défaut de démontrer en quoi le projet professionnel de la requérante ne serait pas maîtrisé et pourquoi et en qui il ne serait pas en adéquation avec ses études alors même qu'elle dans ses études antérieures obtenu un baccalauréat D, sciences de la vie et de la terre avant de faire des études universitaires en biosciences pour ensuite postuler en bachelier au CESOA en optométrie.

Force est de constater qu'il y a une continuité dans le domaine des sciences et une continuité dans les études de la requérante ».

3.4. Elle critique par ailleurs le motif tiré du fait qu'« elle reste dans une logique répétitive d'obtention de visa et n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation alors même qu'à la simple lecture de son dossier administratif et de sa lettre de motivation, il appert qu'elle n'envisageait pas l'échec, qu'elle était une fille travailleuse et prête à d'énormes sacrifices pour atteindre ses objectifs. Si l'échec se présente, je redoublerai d'efforts l'année suivante (voir questionnaire page 14) ».

Elle soutient que « la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait qui fondent pareille décision. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à la requérante de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision.

La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le séjour de la requérante en Belgique en vue de poursuivre ses études constituerait une tentative de détournement de visa pour études à des fins migratoires.

La partie défenderesse ne motive pas suffisamment sa décision lorsqu'elle souligne avec une extrêmes légèreté que les réponses de la requérante, son dossier administratif et son interview à viabel contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour étude sans toutefois démontrer en quoi consiste ces contradictions ». Pour appuyer son propos, elle cite partiellement les arrêts du Conseil n° 269.143 du 28 février 2022 et n° 279.518 du 4 octobre 2022.

3.5. Elle estime aussi que « La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation quant à la situation exacte de la requérante en arguant que la requérante ne maîtrise pas son projet d'études, qu'elle ne sait pas quel est le domaine de ses compétences et est confuse sur sa formation alors même qu'à la simple lecture de ses réponses dans son questionnaire et plus spécifiquement de sa lettre de

motivation, il apparaît qu'elle a justifié avec clarté la nécessité de poursuivre ses études supérieures en Belgique et à CESOA dans une perspective d'auto emploi lors de son retour au Cameroun.

Cette analyse ne saurait constituer une motivation et encore moins un truisme fondé sur des éléments tangibles ou ressortant du dossier de l'intéressée. Véritable jugement apodictique, l'affirmation de la partie adverse manque en fait, et partant en droit, s'agissant de la motivation. Dire simplement que son projet est mal maîtrisé parce qu'elle ne sait pas quel est le domaine de ses compétences et est confuse sur le contenu de sa formation est rigoureusement contredit à la lecture du dossier administratif de la requérante et notamment son questionnaire ASP rempli lors de son audition.

La requérante précise que la partie adverse commet également une erreur manifeste d'appréciation en soutenant qu'elle reste dans une logique répétitive d'obtention de visa alors même qu'au regard de son parcours académique antérieur de ses études envisagées, il appert qu'il y a une continuité et une complémentarité au regard du caractère scientifique de la formation orientée vers les sciences biologiques ».

3.6. *A titre surabondant, elle soutient que « la partie défenderesse reste en défaut de démontrer en quoi la requérante ne maîtriserait pas son projet d'étude et pourquoi celui-ci serait incohérent. La requérante soutient que la décision de la partie adverse est dénuée de toute motivation adéquate pouvant lui permettre de comprendre les circonstances de fait qui fondent pareille décision. Elle ne justifie pas d'une motivation adéquate dès lors qu'elle échoue et ne permet pas à la requérante de comprendre les circonstances de fait et les éléments de droit qui ont fondé pareille décision. La motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier en Belgique. Une motivation adéquate et pertinente dans pareille justification aurait imposée a minima d'expliquer pourquoi le séjour de la requérante en Belgique en vue de poursuivre ses études serait constitutive d'une tentative de détournement de procédure de visa pour étude à des fins migratoires. Dès lors, on ne peut reprocher à la requérante d'avoir choisi de parfaire ses connaissances et son savoir-faire en décidant de poursuivre ses études supérieures en Bachelier en sciences biologiques au CESOA ».*

3.7. *Elle considère enfin que « C'est encore à tort que la partie adverse prend comme motif pour justifier sa décision de la faible maîtrise de son projet d'études. Ces affirmations sont toutefois contredites à la simple lecture du dossier administratif de la requérante qui ne laisse entrevoir aucune réponse imprécise et floue aux questions posées. La partie adverse reste d'ailleurs en défaut de préciser les faiblesses de la requérante dans la conception et compréhension de son projet d'études*

Une motivation adéquate et pertinente dans pareille situation aurait imposée a minima d'expliquer en quoi est ce que le projet d'étude de la requérante serait faiblement maîtrisé et son impact sur la décision de refus de visa. Autrement dit est ce que la faible maîtrise de son projet d'étude implique nécessairement une absence de projet d'étude et absence de volonté d'étudier en Belgique dans le chef de la requérantes ? Nous pensons que NON.

En effet, il convient de constater dans le dossier administratif de l'intéressée qu'elle a parfaitement démontré qu'à l'issue de sa formation elle rentrera dans son pays d'origine où elle s'installera pour travailler et contribuer au développement de son pays. La partie adverse reste également en défaut de démontrer en quoi est ce que la requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec le sérieux requis par une étudiante étrangère décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Belgique. Elle s'abstient également de démontrer en quoi est ce que la requérante ne s'est pas suffisamment et personnellement impliquée dans son projet d'étude et quoi consisterai le doute sur le motif même de son séjour en Belgique.

La requérante estime qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation sur sa situation personnelle et surtout sur la véracité de son projet académique. Plusieurs informations erronées ont présidé à la prise de la décision querellée avec pour conséquence la violation de l'obligation de motivation formelle des décisions administratives.

Sauf à se contenter d'une affirmation péremptoire, force est de constater que la déclaration de la partie adverse manque en motivation, en droit comme en fait, sur cet élément et constitue une violation de l'obligation de motivation formelle qui s'impose à elle.

Au demeurant, la partie adverse n'explique pas suffisamment en quoi le projet global des études envisagées par la requérante serait mal maîtrisé et pourquoi ses réponses données lors de son entretien à VIABEL confuses et difficilement compréhensibles tout en constituant un faisceau de preuve suffisant de tentative de détournement de visa pour études à des fins migratoires.

La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir préjugé du cursus réel qui sera effectivement suivi par la requérante.

En effet, la motivation de la partie adverse semble augurer défavorablement sur l'avenir scolaire de la requérante alors même que cette dernière formule une demande de visa en vue de poursuivre des études déterminantes pour son avenir. Le projet de l'intéressée semble d'autant plus réaliste et sérieux que, consciente de ses lacunes, elle expose, dans sa lettre de motivation, qu'elle a délibérément opté pour une formation en bachelier optométrie dispensée par des enseignants de qualité dont la renommée n'est plus à démontrer.

Contrairement à ce qu'invoque la partie défenderesse pour justifier sa décision, le dossier administratif de la requérante prouve à suffisance qu'elle a une parfaite maîtrise de son projet d'étude qui est cohérent, continu réel et sérieux ». Elle conclut que la partie défenderesse « s'est abstenue de motiver en droit et en fait sa décision de refus de VISA » et que cette décision doit être analysée « comme manifestement inexistante, stéréotypée et inadéquate ».

4. Examen du moyen.

4.1.1. L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

4.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001 ; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

4.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé, au vu des réponses données par la requérante aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, que « *La candidate ne répond pas clairement aux questions et est confuse dans ses déclarations. Ses écrits sont difficilement compréhensibles et déchiffrables. Elle n'a aucune maîtrise de son projet d'études (elle ne sait pas eu est le domaine de ses compétences et est confuse sur le contenu de sa formation). Son projet*

professionnel n'est pas maîtrisé et n'est pas en adéquation avec ses études. De plus, elle reste dans une logique répétitive d'obtention de visa. El n'a aucune alternative en cas d'échec de sa formation ».

4.2.2. Toutefois, quant à la reproduction du « Questionnaire – ASP études », présente au dossier administratif, celle-ci est manifestement illisible et inintelligible. Elle ne permet dès lors pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la requérante à cette occasion.

Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et de vérifier cette pertinence – contestée par la requérante – au regard de sa volonté de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué ne peut être considéré comme valable

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

En outre, les questions que la partie requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne en termes de requête ne sont pas nécessaires pour la solution du présent litige. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de les poser.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 30 août 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL

